

ATTENDU QUE dans le cadre du DSQ, la Régie de l'assurance maladie du Québec (ci-après « Régie ») utilise, comme composante du Système du registre des intervenants (ci-après « RI »), le PRS, lequel constitue le noyau principal du RI;

ATTENDU QUE la Régie a utilisé le PRS avec la permission de EHS durant les années budgétaires 2011-2012 et 2012-2013 et a obtenu des services d'assistance technique et de maintenance;

ATTENDU QUE la Régie désire utiliser le PRS, ainsi que les services d'assistance technique et de maintenance pour les années budgétaires 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), autoriser la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association ou société pour les fins de la présente loi, de la Loi sur l'assurance maladie ou d'une autre loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'Accord de licence d'utilisation et de services d'assistance technique et de maintenance du logiciel PRS entre la Régie de l'assurance maladie du Québec et eHealth Saskatchewan, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'accord annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61151

Gouvernement du Québec

Décret 154-2014, 19 février 2014

CONCERNANT la nomination de M^e Paul Larochelle comme Commissaire à la déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 129 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit que le gouvernement nomme un Commissaire à la déontologie policière parmi les avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans, et fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE l'article 130 de cette loi prévoit notamment que le Commissaire est nommé pour une période déterminée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE M^e Claude Simard a été nommé de nouveau Commissaire à la déontologie policière par le décret numéro 185-2010 du 10 mars 2010, qu'il quitte ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Paul Larochelle, procureur – Direction principale des poursuites pénales, Agence du revenu du Québec, soit nommé Commissaire à la déontologie policière pour un mandat de cinq ans à compter du 3 mars 2014, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Claude Simard.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de M^e Paul Larochelle comme Commissaire à la déontologie policière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Paul Larochelle, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme Commissaire à la déontologie policière, ci-après appelé le Commissaire.

À titre de Commissaire, M^e Larochelle est chargé de l'administration des affaires du Commissaire dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Commissaire pour la conduite de ses affaires.

M^e Larochelle exerce, à l'égard du personnel du Commissaire, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M^e Larochelle exerce ses fonctions au bureau du Commissaire à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 mars 2014 pour se terminer le 2 mars 2019, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Larochelle reçoit un traitement annuel de 151 227 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Larochelle selon les dispositions applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Larochelle peut démissionner de son poste de Commissaire à la déontologie policière, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Larochelle consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Larochelle se termine le 2 mars 2019. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de Commissaire à la déontologie policière, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de Commissaire à la déontologie policière, M^e Larochelle recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

PAUL LAROCHELLE

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

61152

Gouvernement du Québec

Décret 157-2014, 19 février 2014

CONCERNANT la nomination de M^e Nathalie Marcoux comme vice-présidente responsable des enquêtes de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91.5 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), le gouvernement nomme trois vice-présidents de la Régie du bâtiment du Québec, dont un est responsable des enquêtes, pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 96 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents de la Régie;

ATTENDU QUE monsieur Richard St Denis a été nommé vice-président responsable des enquêtes de la Régie du bâtiment du Québec par le décret numéro 1364-2011 du 14 décembre 2011, qu'il a quitté ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE M^e Nathalie Marcoux, directrice des enquêtes – Manipulation de marchés et délits d'initiés, Autorité des marchés financiers, soit nommée vice-présidente responsable des enquêtes de la Régie du bâtiment du Québec